

**COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL**  
**DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT**

Date de la convocation  
22/10/2020

**Séance du Jeudi 29 octobre 2020**

**11 Membres en exercice**  
**10 Membres présents**  
**1 pouvoir**  
**11 Membres votants**

L'an deux mil vingt et le vingt neuf octobre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle du conseil, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

**Présents :** DEPRICK Martine, LAGIER-TOURENNE Michelle,  
MORIN Bruno, MAGANINHO Miguel, MILLION BRODAZ François, NARDOT Jean-Baptiste,  
PALATIN Maurice, RIBAT Marion, VIAL Margaux, WILDAY Andrew.

**Absents excusés :** FALCETTA Nicole

**Pouvoirs :** FALCETTA Nicole pour MILLION BRODAZ François

**Désignation du secrétaire de séance :**  
MAGANINHO Miguel est désigné à ce poste en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 19h07 minutes.

Il demande s'il y a des observations sur le procès verbal de la séance du 11 juin 2020.  
Aucune observation n'est formulée.

M. le maire propose que le conseil municipal manifeste un hommage à Samuel PATY, professeur assassiné le 16 octobre 2020, ainsi qu'aux trois victimes de l'attentat de NICE ce jeudi 29 octobre 2020, en respectant une minute de silence.

**1. Coin du bois : Convention d'AOT avec les futurs gérants du bar restaurant espace multiservices :**

**1.1 Avenant n° 04 modification de l'article 6.1, redevance ;  
Délibération n° 106-2020.10.29**

M. le maire rappelle la teneur de la convention AOT signée avec les gérants notamment son article 6.1 concernant la redevance trimestrielle.

- Il indique que dans la convention il est mentionné : « Redevance pour le démarrage >> 14 premiers mois (01/07/20-31/08/21), tenant compte des impératifs de « mise en route » d'une part et du retard subi : 2000 €/HT /mois (deux mille euros HT, soit 2200 €/TTC). »  
Or, les gérants ont pris possession des lieux à partir du jeudi 9 juillet 2020.

D'autre part, il est apparu également une erreur au niveau du taux de TVA appliqué; ce n'est pas un taux de 10% mais bien celui à 20% qui sera appliqué au loyer et donc le loyer trimestriel – pour un trimestre complet- sera de 2 000,00 € ht soit 2 400,00 € ttc /mois soit 7 200,00 € ttc/trimestre.

Pour info, pour le trimestre complet, la redevance aurait du être de 6 000,00 € ht soit 7 200,00 € ttc  
Compte tenu d'une entrée dans les lieux le 9 juillet, la redevance sur ce trimestre sera de 5 483,87 € ht soit 6 580,64 € ttc. (la réduction s'élève à 2.000 x 8/31 = 516,13 € ht donc 619,36 € ttc)

Le maire propose donc une nouvelle rédaction :

**ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION**

**6.1 – Redevance**

Elle est la suivante :

Redevance pour le démarrage

>> 14 premiers mois (09/07/2020 - 31/08/2021), tenant compte des impératifs de « mise en route » d'une part et du retard subi : 2 000,00 €/HT /mois (deux mille euros HT, soit 2 400,00 €/TTC).

Il est donc nécessaire d'approuver un avenant n° 04 pour modifier la date d'entrée dans les lieux et le taux de TVA.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les modifications apportées par avenant à la convention portant Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public (AOT) du restaurant bar multiservices belvédère « Le coin du bois » dont un exemplaire est annexé à la présente.

| Convention AOT – version initiale   | Avenant n° 4  |
|---|---|
| ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION<br>6.1 – Redevance<br>Elle est la suivante :<br>- Redevance pour le démarrage<br>>> 14 premiers mois (01/07/20-31/08/21), tenant compte des impératifs de « mise en route » d'une part et du retard subi : 2000 €/HT /mois (deux mille euros HT, soit 2200 €/TTC). | ARTICLE 6 – MODALITES D'EXPLOITATION<br>6.1 – Redevance<br>Elle est la suivante :<br>- Redevance pour le démarrage<br>>> 14 premiers mois (09/07/2020 - 31/08/2021), tenant compte des impératifs de « mise en route » d'une part et du retard subi : 2 000,00 €/HT /mois (deux mille euros HT, soit 2 400,00 €/TTC). |

**1.2 Avenant n° 05 modification de l'article 8, mise à disposition d'un poêle à granules ;**

M. le maire rappelle que lors de la séance du 02 juillet dernier le problème du poêle à granules du logement de la cure a été évoqué.

Après discussion avec les locataires, il a été convenu de retirer le poêle du logement et de le proposer au restaurant du Coin du bois.

Le locataire a acquis à ses frais un radiateur électrique en lieu et place du poêle.

La fissure présente sur le poêle a été réparée le 22 octobre 2020 mais sans garantie de résultat probant à 100 %.

M. le maire pensait proposer un avenant n° 05 afin de valider cela ; toutefois, la gérance du restaurant n'ayant toujours pas donné son avis sur ce point à l'heure de réunion du conseil municipal, le maire ne peut demander au conseil de se prononcer.

Le maire rappelle l'obligation du propriétaire d'un logement d'équiper ce dernier en terme de chauffage.

Un débat s'engage et il en ressort que :

- le poêle sera stocké par la commune au cas où le locataire du logement souhaiterait le réinstaller ;
- Michelle LAGIER TOURENNE prendra contact avec l'ADIL afin de connaître précisément les obligations des propriétaires/locataires en l'espèce ;

M. le maire retire donc de l'ordre du jour le point « 1.2 Avenant n° 05 modification de l'article 8, mise à disposition d'un poêle à granules ».

## **2. Ressources humaines :**

### **2.1 Convention pour l'intervention du CDG73 sur les dossiers de retraite CNRACL ;**

#### **Délibération n° 107-2020.10.29**

Monsieur le maire rappelle que le Centre de gestion propose de longue date aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, de lui confier, par convention, une mission facultative de suivi et d'instruction des dossiers CNRACL dans le cadre de prestations soumises à participation financière.

La nouvelle convention de partenariat, signée entre le Cdg73 et la Caisse des dépôts couvre la période 2020/2022.

Cette convention instaure une mission supplémentaire pour les centres de gestion, qui conduit à organiser des rendez-vous individuels au profit des agents à 5 ans des droits à retraite, afin de réaliser des accompagnements personnalisés retraite (APR). La mise en œuvre de ces entretiens nécessitera la fiabilisation, en amont, du Compte individuel retraite (CIR) de chaque agent concerné afin d'apporter, lors de ces APR, une information la plus précise et la plus complète possible. L'exercice de cette mission facultative génère des coûts significatifs pour le Centre de gestion, qui ne sont pas entièrement couverts par la contribution financière versée par la Caisse des Dépôts et qui nécessitent par conséquent une contribution financière des collectivités.

Il est rappelé que la signature de la convention ne contraint nullement la collectivité à confier l'instruction de tous les dossiers de retraite des agents au Centre de gestion mais il permet de pouvoir bénéficier de son appui en cas de besoin. Ainsi, dans l'hypothèse où les services n'adressent pas de dossiers individuels au Centre de gestion, la signature de la convention n'entraînera aucune facturation.

En conséquence, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention avec le Centre de gestion pour la période 2020-2022.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le projet de convention relatif aux interventions du Cdg73 sur les dossiers de retraite CNRACL pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022,

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE la convention susvisée et annexée à la présente délibération.
- AUTORISE le Maire à signer la convention relative à l'intervention du Centre de gestion sur les dossiers de retraite CNRACL, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour une durée de trois ans

### **2.2 Création d'un emploi permanent ;**

#### **Délibération n° 108-2020.10.29**

M. le maire informe que La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 étend les possibilités de recrutement d'agents contractuels sur des emplois permanents. Ce recrutement obéit à une nouvelle procédure.

À compter du 1er janvier 2020, les recrutements d'agents contractuels sur des emplois permanents sont prononcés à l'issue d'une procédure qui vise à garantir l'égal accès aux emplois publics et l'absence de discriminations. Ses modalités, fixées par un décret du 19 décembre 2019, constituent un socle commun obligatoire à toutes les collectivités. L'autorité territoriale peut prévoir des modalités complémentaires, notamment pour apprécier les critères de sélection. Les modalités de la procédure de recrutement doivent être rendues publiques et être mises en œuvre dans des conditions identiques pour l'ensemble des candidats à un même emploi.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 34 et 3-3-3° ;

Vu la délibération n° 58-2017.12.21 portant création d'un emploi permanent, Emploi de secrétaire de mairie des communes de moins de 1000 habitants ;

Vu le contrat daté du 26.12.2017 portant recrutement de M. Jean PIGEOLET, rédacteur territorial, pour une période de 3 ans à compter du 01.01.2018 ;

CONSIDERANT l'obligation de recourir à une publicité et à une nouvelle délibération pour renouveler le contrat de M. Jean PIGEOLET, les modalités de publicité ayant été faites, Il y a lieu de créer un emploi permanent de secrétaire de mairie qui sera pourvu par voie contractuelle.

Ce recrutement s'effectuera sur la base d'un contrat de droit public. L'agent sera recruté dans le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B à temps non complet à raison de 28 heures de travail par semaine.

Cet emploi est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour une nouvelle période de 3 ans ;

A l'issue, l'agent en poste pourra être recruté sur la base d'un contrat à durée indéterminée selon la réglementation en vigueur.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,  
DECIDE :

- La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 d'un emploi permanent de secrétaire de mairie recruté dans le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux (rédacteur, rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe), emploi de catégorie B, à temps non complet, à raison de 28 heures de travail par semaine.
- Approuve le fait que si aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 21 et par l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 ans compte tenu des opérations administratives et comptables inhérentes à un secrétariat de mairie ainsi que pour le suivi des projets d'investissement communaux.
- Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.
- L'agent devra justifier d'un niveau scolaire suffisant, la possession d'un diplôme de niveau Baccalauréat ou d'études supérieures en droit public ainsi qu'une expérience professionnelle au sein des collectivités territoriales et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Le Conseil donne mandat à Monsieur le maire pour signer le contrat de travail correspondant.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

### 3. Energie :

#### **3.1 Révision/actualisation annuelle automatique de la redevance d'occupation du domaine public (RODP) sur les ouvrages de transport et de distribution d'électricité ; Délibération n° 109-2020.10.29**

M. le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil municipal :

Pour l'année 2020 :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2020 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 38,85 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité pour l'année 2020.

Pour les années suivantes :

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **3.2 Révision/actualisation annuelle automatique de la redevance d'occupation provisoire du domaine public (ROPDP chantiers) ;**

**Délibération n° 110-2020.10.29**

Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

M. le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Il rappelle que le conseil municipal avait instauré cette ROPDP par délibération datée du 19 septembre 2019.

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- d'en fixer le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.
- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index ou mode de calcul qui viendrait à lui être substitué.

## **4. Informations**

### **4.1 Déneigement**

**Echange du matériel avec la commune d'ONTEX**

**Délibération n° 111-2020.10.29**

M. le maire rappelle que l'entreprise LO SAPI nous avait indiqué arrêter la prestation de déneigement des voiries communales à l'issue de la saison hivernale 2019/2020.

Pour mémoire, le maire rappelle que :

- Le déneigement était effectué par LO SAPI sur les communes de La Chapelle & d'Ontex ;
- Que la lame avait été acquise conjointement par les 2 communes ; achat par Ontex en 2012 pour la somme totale de 9 134,09 € ttc, subvention déduite, il restait une somme de 1 428,04 € ttc à la charge de chaque commune ;

- Que la saleuse a été achetée par la commune de la Chapelle en 2005 pour la somme de 6 518,20 € ttc ; l'équipement hydraulique du tracteur ayant été pris en charge par Ontex.

Ces éléments financiers ayant été porté à la connaissance du Conseil, M. le maire indique avoir contacté MM. ARPIN & GUILLERMIN qui ont tous les deux refusé pour diverses raisons.

Il donne la parole à Maurice PALATIN, adjoint, qui fait le pont sur les contacts récents qu'il a pu avoir avec différents prestataires. M. PALATIN indique que c'est M. DURAND, agriculteur domicilié à Yenne, qui effectuera la prestation de déneigement avec un tracteur lui appartenant ; étant agriculteur il pourra conduire un tracteur avec étrave et saleuse sans besoin de permis PL. D'autre part, il indique avoir démarché des prestataires de la viabilité hivernale afin de faire adapter le tracteur de l'entreprise DURAND avec la lame et une saleuse.

L'entreprise VAUDAUX ayant fait la meilleure offre, avec d'une part :

- Montage d'une plaque SETRA sur tracteur et adaptation de la lame à neige = 2 500,00 € ht ;
- Saleuse KUHN VSA 601 = 1 500,00 € ht ( matériel d'occasion garanti 6 mois).

Sur ce rapport, et à la demande de M. le maire, le conseil a donné son accord pour la réalisation de ces prestations par l'entreprise VAUDAUX.

Voici un tableau de l'état des lieux du matériel de déneigement

La commune d'ONTEX propose d'échanger la demi part de la lame de déneigement contre la saleuse

|         |                        | Année | La chapelle | Ontex   | TOTAL TTC |
|---------|------------------------|-------|-------------|---|-----------|
| SALEUSE | SALEUSE                | 2005  | 5450 TTC    | //////////  | 6158      |
|         | ADAPTATION HYDRAULIQUE | ?     | //////////  | ?   |           |
| ETRAVE  |                        | 2011  | 1428 TTC    | 1428 TTC hors subvention 49% et commune défavorisée et récupération TVA | 9134      |

Sur le rapport de M. le maire, le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré :

- Décide d'accepter l'échange du matériel entre les 2 communes soit d'une part, la commune de La Chapelle du Mont du Chat cède à la commune d'Ontex la saleuse acquise en 2005 pour la somme de 6 518,20 € ttc et, d'autre part, que la commune d'Ontex, en échange, cède à la commune de la chapelle du mont du chat l'étrave de déneigement acquise en 2012 pour la somme de 9 134,09 € ttc.

## 4.2 Déneigement

### Viabilité hivernale ; Convention de déneigement saison 2020/2021

#### Délibération n° 112-2020.10.29

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années la commune fait appel à un prestataire privé pour assurer le déneigement des voies communales pendant la saison hivernale, la commune doit passer une convention de déneigement pour les voies communales avec l'entreprise LO SAPI. Toutefois, l'entreprise LO SAPI arrêtant cette prestation, il a fallu rechercher un nouveau prestataire.

C'est l'entreprise DURAND Benoit, agriculteur basé à Yenne qui assurera donc désormais cette prestation

Le projet de convention est annexé à la présente délibération.

M. le maire propose de revaloriser les coûts d'astreinte et d'intervention pour la saison 2020/2021, les coûts connaissent une très légère augmentation :

- une part fixe passant de 400 à 500,00 € H.T. correspondant à une indemnité d'astreinte ;
- une part variable fixée à 80,00 € H.T. l'heure de déneigement incluant le déplacement.

Cette prestation s'entendant tous frais compris.

Après débat, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Donne son accord pour la signature d'une convention avec l'entreprise Monsieur DURAND Benoit, exploitant agricole, domicilié 172 chemin des Ricans 73170 YENNE pour le déneigement des voies communales pour la saison hivernale 2020/2021.

## **5. Questions diverses.**

### **5.1 Pylône TDF**

M. le maire indique avoir reçu au mois de mai dernier, des responsables TDF en repérage pour installer une antenne pour améliorer le réseau sur l'agglomération aixoise.

Il indique avoir insisté pour améliorer aussi le réseau sur le territoire communal.

Le 12 octobre 2020, TDF a déposé une autorisation d'urbanisme - déclaration préalable - pour :

- La dépose du pylône existant situé à Communal ; hauteur : 15 m ;
- La construction d'un pylône de 30 m pour accueillir des opérateurs de téléphonie mobile ;
- La pose d'une clôture de 2 m.

Le maire a adressé un courrier en recommandé à TDF daté du 12.10.2020.

Le courrier & les plans TDF ont été transmis aux conseillers par mail le 15 octobre pour une complète information.

Le dossier d'urbanisme est actuellement à l'instruction au SAU de GRAND LAC.

Un courrier de majoration de délais et de demande de pièces complémentaires est parti à l'attention de TDF.

### **5.2 Adressage**

M. le maire revient sur le dossier de l'adressage sur la commune et rappelle que lors de sa séance du 11 juin 2020 le conseil a délibéré sur la dénomination des voiries communales.

Il donne la parole à Martine DEPRICK, adjointe, pour un point sur ce dossier en particulier le travail effectué avec LA POSTE (une réunion a eu lieu ce mardi 27 octobre) ainsi que l'aspect concernant la commande des plaques de rue et des numéros d'habitation.

### **5.3 Cérémonie du 11 novembre**

M. le maire indique que les représentants du Souvenir français ont été reçus en mairie le mardi 20 octobre afin de présenter le nouveau bureau et préparer la cérémonie.

Michelle LAGIER-TOURENNE ayant reçu cette délégation fait le point.

Préparation de la cérémonie : protocole, présence des scolaires souhaité par le Souvenir Français.

Une bande sonore pourra être récupérée auprès de la commune de Bourdeau.

Il n'y aura pas de pot de l'amitié à l'issue de la cérémonie en raison de la situation sanitaire ; Margaux VIAL vérifiera les conditions de tenue de la cérémonie.

### **5.4 note complémentaire**

M. le maire a transmis une note complémentaire par mail aux conseillers afin de donner des informations au conseil sur un certain nombre de dossiers ;

Cette transmission par mail permet, dans le cadre du contexte sanitaire et du couvre-feu, de ne pas solliciter les élus lors de la réunion du conseil du 29 octobre sur un temps de présence trop important.

### **5.5 chef lieu : circulation automobile**

Margaux VIAL remet au maire une lettre-pétition des habitants dont les habitations sont situées au fond du hameau sollicitant la pose d'un panneau « sens interdit sauf riverains » afin de limiter le flux des véhicules s'engageant au chef lieu malgré l'apposition d'un panneau voie sans issue.

Le maire propose de mettre à l'étude ce dossier et de l'évoquer lors d'un prochain conseil.

**L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 20h45**

**Le maire,  
Bruno MORIN**

Un compte rendu des décisions prises par le conseil municipal lors de sa séance publique du 29 octobre 2020, a été affiché à la porte de la mairie le 10 décembre 2020 et publié sur le site internet de la commune.

**Ainsi fait et délibéré,  
Suivent les signatures au registre**